

3 G
Société Civile au capital de 660 euros
Siège social : 77 Rue Elie Cartan
CARVIN 62220
493 638 001 RCS ARRAS

STATUTS MIS A JOUR
LE 14 AOÛT 2026

Certifiés conformes
par le Gérant

Article 1 : Forme

La société a la forme d'une SOCIETE CIVILE, régie par le titre IX du Livre III du Code Civil, par les textes d'application, et par les présents statuts.

Article 2 : Objet

La Société a pour objet :

- "Acquisition, propriété, gestion de tous immeubles"

Et généralement, toutes opérations mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social, et à tous objets similaires ou connexes, pourvu que ces opérations ne modifient pas le caractère civil de la société.

Article 3 : Dénomination

La société prend la dénomination de :

- "3 G"

Dans tous les documents de toute nature émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société civile", puis de l'indication du capital social, du lieu et du numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 4 : Siège

Le siège social est fixé au 77, rue Elie Cartan 62220 CARVIN.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville par simple décision de la gérance, et en tout autre lieu, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

Article 5 : Durée

La durée de la Société est de : QUATRE VINGT DIX NEUF (99) ANNEES à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la gérance devra provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire des associés à l'effet de décider si la société doit être prorogée.

La société n'est pas dissoute par le décès ni par la déconfiture, la faillite personnelle, la liquidation, le redressement judiciaire d'un associé.

TITRE DEUXIEME : APPORTS - CAPITAL - PARTS SOCIALES

Article 6 : Apports

Lors de la constitution de la société, il a été apporté par les associés la somme de 100.000 euros en numéraire. Ce capital n'a pas été libéré.

Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire en date du 24 octobre 2008, le capital social de 100.000 euros a été réduit d'une somme de 99.000 euros afin d'être ramené à une somme de 1.000 euros.

Lesdites sommes seront versées à la gérance, au fur et à mesure des besoins de la société, sur appels effectués par la gérance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, les versements devant être faits dans les QUINZE JOURS de l'émission de la lettre recommandée.

En cas de défaillance d'un associé, les sommes appelées et non versées sont productives d'un intérêt égal au taux légal majoré d'un tiers (1/3), à compter du jour d'expiration du délai de quinzaine ci-dessus, sans préjudice du droit pour la société d'en poursuivre le recouvrement par toute voie de droit et de demander toutes indemnisations du préjudice subi.

La libération par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société est admise.

Par décisions unanimes des associés en date du 6 août 2026, les associés ont décidé de réduire le capital d'un montant de 340 euros pour le passer de 1.000 euros à 660 euros par rachat de 3.400 parts sociales et leur annulation.

Article 7 : Capital social

Le capital social, compte tenu des apports d'origine, des apports effectués, des donations antérieures, des rachats effectués et opérations sur capital, se décompose comme suit:

Le capital social est fixé à la somme de SIX CENT SOIXANTE euros (660 euros).

Il est divisé en 6.600 parts sociales de 0,10 euros chacune numérotées de 1 à 6.600 inclus attribuées aux associés en représentation de leurs droits, savoir:

• Monsieur Laurent CARLIER, plein propriétaire de 3.300 parts sociales (anciennement numérotées 3.401 à 6.700 inclus), nouvellement numérotées 1 à 3.300.

• Monsieur Matthieu GODEFROY, plein propriétaire de 3.300 parts sociales (anciennement numérotées 6.701 à 10.000 inclus), nouvellement numérotées 3.301 à 6.600.

Egal au nombre de parts composant le capital social: 6.600.

Article 8 : Modification du capital social

Le capital social peut être augmenté, réduit, amorti, selon décision extraordinaire des associés, et ceci selon tout mode approprié.

En cas d'augmentation de capital par création de parts sociales de numéraire, les associés organisent, s'ils le jugent opportun, toute modalité de souscription avec ou sans droit préférentiel à titre irréductible ou réductible.

La réduction du capital social est possible, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment par voie de remboursement ou de rachat de parts, avec réduction de leur montant ou de leur nombre, avec obligation, s'il y a lieu, de cession ou d'achat de parts anciennes pour permettre l'opération.

La réduction de capital ne peut, en aucun cas, porter atteinte à l'égalité des associés.

Article 9 : Comptes courants d'associés

Chaque associé aura la faculté, sur la demande, ou avec l'accord de la gérance, de verser à la caisse sociale, en comptes courants, les sommes qui seraient jugées utiles pour les besoins de la société.

Les conditions d'intérêts, de remboursements et de retrait de chacun de ces comptes, seront déterminées par convention passée entre la gérance et le déposant.

Ces comptes courants libres ne pourront jamais être débiteurs.

Article 10 : Parts sociales

1°) - Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables.

Le titre de chaque associé résulte seulement des statuts, des actes modifiant le capital social et des cessions régulièrement consenties.

2°) - Chaque part sociale donne droit, dans le remboursement du capital social, dans le boni de liquidation, dans la répartition des bénéfices, les réserves et primes d'émission ou d'apport, à une part proportionnelle au montant de sa valeur rapportée au capital social.

La contribution aux pertes est effectuée dans les mêmes proportions.

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelques mains qu'elle passe. La propriété d'une part emporte, de plein droit, adhésion aux présents statuts et aux décisions prises par la collectivité des associés.

Les héritiers et créanciers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents de la société; ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions collectives des associés.

3°) - Chaque part est indivisible à l'égard de la société.

Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire commun pris parmi eux ou en dehors d'eux; à défaut d'entente, il sera pourvu, par ordonnance du Président du Tribunal statuant en référé, à la désignation de ce mandataire, à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

Pendant la durée de l'indivision, pour le calcul de la majorité en nombre lorsqu'elle est requise, chaque indivisaire compte comme associé.

4°) - En cas de démembrement de propriété des parts sociales, le nu-propriétaire ne pourra être privé du droit de participer aux assemblées, et il aura, plus particulièrement, le droit de vote aux assemblées générales extraordinaires, sur les résolutions portant sur les modifications statutaires en ce qu'elles concernent la nationalité de la société, son objet, sa durée.

L'usufruitier exercera le droit de vote sur toutes autres résolutions en toutes assemblées générales.

Article 11 : Forme des cessions de parts sociales

Toute cession de parts sociales doit être constatée par acte notarié ou sous seing privé.

Elle n'est opposable à la société qu'après lui avoir été signifiée ou avoir été acceptée par elle dans un acte authentique.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités, et après publication légale.

Article 12 : Cessions et transmissions de parts sociales

Aucune cession ni transmission de parts sociales n'est libre.

Article 13 : Cessions et transmissions de parts sociales soumises à agrément

Toutes les cessions et transmissions de parts sociales sont soumises à agrément, et notamment les :

- cessions entre vifs, à titre gratuit ou onéreux, à quelque personne que ce soit, même si elles sont associées,
- transmissions par décès à quelque personne que ce soit, même si elles sont associées,
- attributions, en cas de liquidation de communauté de biens entr'époux, à un autre que l'époux associé, ou en cas de liquidation de succession, à quelque personne que ce soit,
- attributions, en cas de dissolution de personne morale associée, à une personne autre qu'un associé de la présente société,
- prises de la qualité d'associé par le conjoint commun en biens, notifiées à la société en vertu de l'article 1832-2 du Code Civil.

Ne peuvent être effectuées qu'avec le consentement d'une majorité des SOIXANTE DIX POUR CENT (70 %) des voix des associés.

Article 14 : Procédure de l'agrément

1°) - En cas de CESSIION

Le cédant doit notifier le projet de cession à la Société et à chacun des associés, soit par acte extra-judiciaire, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en indiquant :

- les nom, prénoms et adresse du Cessionnaire ;
- le nombre des parts dont la cession est envisagée,
- le prix de la cession.

Dans le délai de huit jours à compter de la réception de ladite notification, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés, ou consulter ces derniers par écrit, pour qu'ils délibèrent sur le projet de cession des parts sociales.

Les associés réunis en assemblée ou consultés par écrit à l'initiative de la gérance, statuent sur la demande d'agrément dans le délai maximum de trois mois à compter de la dernière des notifications ci-dessus prévues.

La décision de la société est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

L'agrément résulte, soit de la notification de la décision de la société ci-dessus prévue, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications faites à la société et à chacun des associés.

En cas de refus d'agrément, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions ci-après prévues.

A la requête de la gérance, ce délai peut être prorogé une seule fois par ordonnance du Président du Tribunal du lieu du siège social, sans que cette prorogation puisse excéder six mois.

En cas de demande émanant des associés et excédant le nombre des parts offertes, et à défaut d'entente entre les demandeurs, il est procédé, par la gérance, à une répartition des parts entre lesdits demandeurs, proportionnellement à leurs parts dans le capital social et dans la limite de leur demande.

La société peut également, avec le consentement du cédant, décider, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, de réduire son capital du montant des parts du cédant, et de racheter ces parts à un prix fixé dans les conditions ci-après prévues.

La réduction du capital est décidée par l'assemblée des associés statuant dans les conditions exigées pour la modification des statuts, et sa réalisation emporte annulation des parts rachetées.

A défaut du consentement du cédant, exprimé préalablement à la réunion de l'assemblée ou au cours de celle-ci, la décision de la société de racheter les parts et de réduire son capital est notifiée au cédant par la gérance, soit par acte extra-judiciaire, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le délai de dix jours.

Le cédant doit faire connaître à la société, soit par acte extra-judiciaire, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans les dix jours de la notification de la décision de la société, s'il donne ou non son consentement au rachat des parts par la société.

A défaut de réponse dans le délai prévu, le consentement du cédant est réputé refusé.

Si le cédant donne son consentement au rachat par la société, un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la société, par ordonnance du Président du Tribunal du lieu du Siège social, statuant en référé.

Dans ce cas, les sommes dues à terme portent intérêts au taux légal en matière commerciale.

Dans tous les cas prévus au présent article, le prix des parts est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

La faculté de rachat prévue au présent article en faveur soit des associés, ou de tiers, soit de la société, doit porter sur la totalité des parts cédées.

Si, à l'expiration du délai imparti pour l'acquisition des parts par les associés, ou par les tiers désignés par la société, ou encore pour leur rachat par cette dernière, aucune des solutions prévues n'est intervenue, le cédant peut réaliser la cession initialement prévue.

Sauf en cas de donation au profit d'un ascendant ou descendant, l'associé cédant ne peut, s'il ne délient ses parts depuis au moins deux ans, se prévaloir des dispositions de l'alinéa précédent.

2°) - En cas de TRANSMISSION PAR DECES

Les bénéficiaires de la transmission doivent justifier de leur qualité dans les trois mois du décès.

Dans le délai de huit jours à compter de la réception des pièces héréditaires, la gérance adresse à chacun des associés survivants, une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, lui faisant part du décès, mentionnant les nom, prénoms et adresse des héritiers et représentants de l'associé décédé, et le nombre des parts transmissibles ; elle doit, en même temps, provoquer une délibération de la collectivité des associés, à l'effet de statuer sur la demande d'agrément des héritiers et ayants-droit de l'associé décédé.

L'indivision peut participer au vote sur l'agrément, par son représentant désigné, ainsi qu'il est dit sous l'article 13 ci-dessus, mais elle n'est comptée que pour une tête dans le calcul de la majorité par tête.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la réception des pièces héréditaires, l'agrément à la transmission est réputé acquis.

Si la société a refusé de consentir à la transmission, les associés sont tenus, dans les trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts dont la transmission n'a pas été agréée, ou, éventuellement, de les faire racheter par la société.

Les règles relatives à la procédure à suivre pour cette acquisition ou ce rachat, la fixation et le règlement du prix, sont les mêmes que celles prévues sous le paragraphe "1°)" du présent article, pour le cas de cession de parts sociales.

Si, à l'expiration du délai pour les acquisitions ou le rachat, aucune des solutions prévues n'est intervenue, la transmission des parts est définitive.

3°) - En cas de DISSOLUTION DE COMMUNAUTE DE BIENS entrépoux, DU VIVANT de l'EPOUX ASSOCIE

La liquidation ne peut attribuer définitivement les parts sociales à une autre personne que l'époux associé, que si cette personne est agréée.

La procédure d'agrément est soumise aux conditions prévues au paragraphe "1°)" ci-dessus.

A défaut d'agrément, les parts ainsi attribuées doivent être rachetées dans les conditions sus visées.

4°) - Dans tous les autres cas de mutation soumis à agrément
la procédure d'agrément est soumise aux conditions et modalités prévues au paragraphe "1°)" qui précède.

La procédure est mise en oeuvre par celle des parties intéressées à la mutation, qui sera la plus diligente.

A défaut d'agrément, les parts ainsi attribuées doivent être rachetées dans les conditions sus-visées.

Article 15 : Nantissement de parts

Tout projet de nantissement de parts est soumis à l'agrément des associés dans les mêmes conditions que les cessions de parts.

Le consentement donné au projet de nantissement emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts, à condition que cette réalisation soit notifiée un mois avant la vente aux associés, et à la société.

Chaque associé peut se substituer à l'acquéreur pendant un délai de CINQ JOURS FRANCS à compter de la vente. Si plusieurs associés exercent cette faculté, ils sont réputés acquéreurs en proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement.

Si aucun associé n'exerce cette faculté, la société peut racheter les parts elle-même en vue de leur annulation.

Article 16 : Retrait d'un associé

Sans préjudice des droits des tiers, un associé peut se retirer partiellement ou totalement de la société après autorisation donnée par une décision unanime des autres associés.

La décision collective devra être prise dans le délai de TROIS MOIS à compter de la demande de retrait notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le retrait pourra être également autorisé pour juste motif par une décision de justice.

L'associé qui se retire a droit au remboursement de ses parts dont la valeur, à défaut d'accord amiable, sera fixée par expertise, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

Article 17 : Déconfiture - Faillite personnelle -

Liquidation ou redressement judiciaire d'un associé

S'il y a déconfiture, faillite personnelle, liquidation ou redressement judiciaire atteignant un associé, et à moins que les autres associés ne décident, à l'unanimité, de dissoudre la société, il est procédé au remboursement des droits sociaux de l'intéressé, lequel perdra alors la qualité d'associé.

La valeur des droits sociaux à rembourser est déterminée dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

Article 18 : Responsabilité des associés

Vis-à-vis des créanciers sociaux, chacun des associés n'est tenu indéfiniment des dettes sociales que dans la proportion du nombre de parts qu'il possède à la date de l'exigibilité, ou au jour de la cessation des paiements, conformément aux dispositions de l'article 1857 du Code Civil.

L'associé qui n'a apporté que son industrie est tenu comme celui dont la participation dans le capital social est la plus faible.

Les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé, qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi la société.

TITRE TROISIEME : ORGANES de la SOCIETE

Article 19 : Gérance

- La société est gérée par une ou plusieurs personnes physiques, associées ou non, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat, nommées par les associés dans les statuts, ou par un acte postérieur, à la majorité requise pour les décisions ordinaires.

- Conformément à la loi, le gérant, ou chacun des gérants s'ils sont plusieurs, aura, vis-à-vis des tiers, les pouvoirs les plus étendus pour représenter la société, contracter en son nom, et l'engager pour tous les actes et opérations entrant dans l'objet social, sans limitation.

Dans les rapports entre associés, le ou chacun des gérants disposera des mêmes pouvoirs qu'à l'égard des tiers ; toutefois, les actes et opérations qui emportent directement ou indirectement modification de l'objet social, ainsi que les acquisitions ou ventes d'immeubles, et les emprunts d'un montant supérieur à TRENTE MILLE EUROS (30 000 €) ne pourront être réalisés sans avoir été autorisés au préalable par une décision collective extraordinaire des associés.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Le ou chacun des gérants peut, sous sa responsabilité, constituer des mandataires pour un ou plusieurs objets déterminés.

- Le gérant, ou chacun des gérants s'ils sont plusieurs, est tenu de consacrer tout le temps et les soins nécessaires à la bonne marche des affaires sociales.

- Chacun des gérants pourra avoir droit, en rémunération de ses fonctions, à un traitement fixe ou proportionnel, ou mixte, dont le montant et les modalités de règlement sont déterminés par décision collective ordinaire des associés.

Cette rémunération figurera aux frais généraux.

En outre, chacun des gérants a droit au remboursement des frais de représentation et de déplacement sur justification.

Article 20 : Décisions collectives des associés

1°) - Les décisions collectives des associés sont prises en assemblée générale ou par voie de consultation écrite au choix de la gérance.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et pour toutes autres décisions, si elle est demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins le QUART en NOMBRE et en CAPITAL, ou la MOITIE en CAPITAL.

2°) - En cas de réunion d'une assemblée générale, les associés sont convoqués par la gérance sous QUINZE JOURS FRANCS, d'avance, par lettre recommandée indiquant l'ordre du jour, de telle sorte que le contenu et la portée des questions qui y sont inscrites apparaissent clairement, sans qu'il y ait lieu à se reporter à d'autres documents.

Dès la convocation, le texte des résolutions proposées et tous documents nécessaires à l'information des associés sont tenus à leur disposition au Siège social, où ils peuvent en prendre connaissance ou copie. Ces documents peuvent leur être adressés sur demande, à leurs frais, par lettre recommandée.

L'assemblée générale peut se réunir valablement, même sans convocation préalable, à la condition que tous les associés soient présents ou représentés.

La délibération est constatée par un procès-verbal contenant les mentions exigées par la loi, établi et signé par le gérant, et le cas échéant, par le Président de séance.

A défaut de feuille de présence, la signature de tous les associés présents figure sur ce procès-verbal.

3°) - En cas de consultation écrite, la gérance envoie à chaque associé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le texte des résolutions proposées, ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de QUINZE JOURS FRANCS à compter de la date de réception des projets de résolution pour émettre leur vote par écrit. Le vote est formulé sur le texte des résolutions proposées, et, pour chaque résolution, par les mots "OUI" ou "NON".

La réponse est adressée à la société, et également par lettre recommandée avec accusé de réception.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

4°) - Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Un associé ne peut se faire représenter que par un autre associé ou par son conjoint, justifiant d'un pouvoir spécial.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote, même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

5°) - Les décisions collectives sont prises aux conditions de majorité suivantes :

- les décisions qualifiées d'extraordinaires, c'est-à-dire celles emportant ou entraînant modification des statuts, qu'autant qu'elles sont adoptées par les associés représentant les SOIXANTE DIX POUR CENT (70 %) du capital social,

- toutes autres décisions, qualifiées d'ordinaires qu'autant qu'elles sont adoptées par les associés représentant plus de la MOITIE (50 %) du capital social.

TITRE QUATRIEME : COMPTES SOCIAUX

=====

Article 21 : Exercice social

L'exercice social commence le Premier Janvier et se termine le Trente et un Décembre de chaque année.

Le premier exercice social comprendra le temps à courir depuis l'immatriculation de la société jusqu'au Trente et un Décembre de l'année au cours de laquelle la société aura été immatriculée.

Article 22 : Comptes

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales. La gérance doit, au moins une fois par an, rendre compte de sa gestion aux associés.

Cette reddition de comptes doit comporter un rapport écrit d'ensemble sur l'activité de la société au cours de l'année ou de l'exercice écoulé, comportant l'indication des bénéfices réalisés ou prévisibles et des pertes encourues ou prévues.

Ce rapport, le texte des résolutions proposées et tous autres documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'eux, par lettre simple, QUINZE JOURS au moins avant la réunion de l'assemblée.

Ces mêmes documents sont, pendant ce délai, tenus à la disposition des associés au siège social où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

Les associés sont réunis dans les SIX MOIS de la clôture de l'exercice pour statuer sur les comptes de l'exercice et l'affectation des résultats.

Article 23 : Affectation et répartition des bénéfices

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures, et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre de parts sociales appartenant à chacun d'eux.

Toutefois, les associés peuvent, sur la proposition de la gérance, reporter à nouveau tout ou partie de la part leur revenant dans les bénéfices ou affecter tout ou partie de cette part, à toute réserve générale ou spéciale dont ils décident la création, et déterminent l'emploi s'il y a lieu.

Les pertes, s'il en existe, et après imputation sur les bénéfices non répartis, sur les réserves, puis sur le capital, sont supportées par les associés proportionnellement au nombre de parts leur appartenant.

TITRE CINQUIEME : DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 24 : Dissolution

La dissolution anticipée de la société peut être prononcée par décision extraordinaire de la collectivité des associés.

La réunion de toutes les parts en une seule main n'emporte pas dissolution de la société.

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution, pour quelque cause que ce soit.

A compter de la dissolution de la société, la mention "Société en liquidation", ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci.

Article 25 : Liquidation

1°) - La liquidation est assurée par le ou les gérants en exercice lors de la survenance de la dissolution, à moins que la collectivité des associés ne leur substitue un ou plusieurs autres liquidateurs, par décision ordinaire.

2°) - Sous réserve de ne pas porter atteinte à l'exercice éventuel ultérieur du droit d'attribution visé au troisième alinéa de l'article 1844-9 du Code Civil, ou du droit d'attribution préférentiel aux bénéfices d'un ou plusieurs associés, prévu au deuxième alinéa de cet article, le ou les liquidateurs disposent des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif social et régler le passif.

A cet effet, ils peuvent notamment vendre, de gré à gré, aux enchères, en bloc ou par lots, aux prix, charges et conditions qu'ils jugent convenables, tous biens sociaux; meubles ou immeubles, en toucher le prix, faire ou donner mainlevée de toutes inscriptions, saisies, oppositions et autres empêchements, donner désistement de tous droits, avec ou sans constatation de paiement.

3°) - Pendant la liquidation, les associés sont soumis aux obligations énoncées dans les présents statuts.

Les décisions collectives sont prises dans les conditions ci-dessus prévues, si ce n'est que le droit de provoquer les décisions est exercé par tout liquidateur agissant individuellement même s'ils sont plusieurs.

4°) - L'assemblée de clôture se prononce à la majorité prévue pour les décisions ordinaires. La clôture, dûment constatée, entraîne quitus au liquidateur.

Si la clôture de la liquidation n'est pas intervenue dans un délai de TROIS ANS à compter de la dissolution, le ministère public ou tout intéressé peut saisir le Tribunal, qui fait procéder à la liquidation, ou, si celle-ci a été commencée, à son achèvement.

TITRE SIXIEME : CONTESTATIONS

=====

Article 26 :

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre associés, soit entre les associés et le ou les gérants et la société, seront soumises à la juridiction des tribunaux de grande instance compétents, et à moins que les intéressés ne choisissent de recourir à la conciliation ou la médiation.